

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 110/2016

du 3 juin 2016

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/2128]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/71 de la Commission du 26 janvier 2016 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-méthylcyclopropène, de flonicamide, de flutriafol, d'acide indolacétique, d'acide indolebutyrique, de pethoxamide, de pirimicarbe, de prothioconazole et de téflubenzuron présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup>, rectifié au JO L 109 du 26.4.2016, p. 43, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32016 R 0071**: règlement (UE) 2016/71 de la Commission du 26 janvier 2016 (JO L 20 du 27.1.2016, p. 1), rectifié au JO L 109 du 26.4.2016, p. 43.»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32016 R 0071**: règlement (UE) 2016/71 de la Commission du 26 janvier 2016 (JO L 20 du 27.1.2016, p. 1), rectifié au JO L 109 du 26.4.2016, p. 43.»

*Article 3*

Les textes du règlement (UE) 2016/71, rectifié au JO L 109 du 26.4.2016, p. 43, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 4 juin 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 20 du 27.1.2016, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président*  
Claude MAERTEN

---